

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2025/269*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

Objet : Convention d'honoraire avec l'Office notarial situé à Enghien-les-Bains

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de se faire assister dans ses démarches en vue de la publication au fichier immobilier d'un arrêté de péril,

Considérant la proposition de l'Office notarial, situé 93 rue du Générale de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) et représenté par Maître Laura DAUTREMANT, notaire,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'Office notarial, représenté par Maître Laura DAUTREMANT, une convention d'honoraires.

Article 2 : Le coût de l'honoraire s'élève à 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC.

Article 3 : Un crédit suffisant est inscrit au budget primitif Ville de l'année 2025.

Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet de Val d'Oise,
Trésor Public de l'Isle Adam,
Monsieur le Directeur des Finances de la Commune,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 12 novembre 2025



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



Office notarial
Maître Laura DAUTREMANT
Notaire

100115100/ /AG/AG/

CONVENTION D'HONORAIRES

(Article L 444-1, alinéa 3 du Code de commerce
Annexe 4-9, 4° du Code de commerce)

Office notarial
93 rue du Général de Gaulle
95880 ENGHIEEN-LES-BAINS
01.34.28.28.43

Entre les soussignés :

Office notarial, Notaire à ENGHIEEN-LES-BAINS (Val d'Oise), 93 rue du Général de Gaulle.

Représenté par Maître Aurélie GAUTIER, Notaire au sein de l'Office notarial.

Ayant pouvoir pour s'engager aux présentes

D'une part

Et

La Commune de Mery-Sur-Oise,

représentée par Pierre-Édouard EON Monsieur Le Maire,
D'autre part

Est établie la convention d'honoraires suivante :

Article 1 - Objet de la mission

Les soussignés de seconde part ont confié à l'office notarial, qui a accepté, la mission d'assister la Commune dans ses démarches en vue de la publication au fichier immobilier de l'arrêté de péril portant sur les parcelles cadastrées section A numéro 2833 et 2834.

La mission comprend :

- Démarches en vue de l'obtention des pièces utiles pour les besoins de la publicité foncière (états civils des intéressés, états hypothécaire, titre de propriété, modèle 1, matrice cadastrale, arrêté).
- Assistance dans la rédaction du Cerfa n°3265 avec les mentions nécessaires à sa publication prescrites par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955
- Apposition des certifications de conformité et d'identité ;
- Formalités de dépôt au service de publicité foncière du lieu de situation des biens en vue de la publication de l'arrêté.

Article 2 - Fixation de l'honoraire attaché à la mission

D'un commun accord, il sera facturé un **honoraire forfaitaire** de

HORS TAXE	3 000,00 €
TVA à 20%	600,00 €

TOTAL TTC 3 600,00 €

Article 3 - Périmètre de l'honoraire

Les honoraires ne comprennent pas les débours qui seront à acquitter auprès des administrations ainsi que les frais fiscaux. Ces débours et frais devront être directement payés par le client dès la présentation de la facture par l'office notarial. Tout honoraire d'un conseil spécialisé auquel aurait recours l'office notarial sera à la charge de ce dernier.

Article 4 - Exigibilité de l'honoraire

L'honoraire ne sera définitivement acquis par l'office notarial qu'en cas de réalisation de la mission, sauf si la non réalisation est due au client lui-même. Le défaut de règlement d'un seul des frais liés aux débours ou à la fiscalité entraînera la fin de la mission et les honoraires ci-dessus fixés seront immédiatement exigibles.

Fait à ENGHIEEN-LES-BAINS

Le 29 octobre 2025

Signature des parties

Le client



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

L'office notarial

Article L.444-1 du Code de Commerce :

"Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires de justice, des greffiers de tribunal de commerce, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l' article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés."

Annexe 4-9 :

"I. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

(...)

4° S'agissant des notaires :

a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;

b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;

c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;

d) Les contrats d'association ;

e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;

f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;

g) Les contrats de sociétés ;

h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;

j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

II. - Sauf stipulation contraire, l'honoraire de la négociation mentionnée au b du 4° du I est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte.

Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un co-contractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précisée dans le mandat.

III. - Les honoraires de la négociation et de la transaction, respectivement mentionnées aux b et c du 4° du I, sont exclusifs l'un de l'autre.

L'honoraire de transaction ne peut être perçu par le notaire qu'à la réception de l'acte et seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord."